

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 89

3 décembre 1992

Sommaire

Règlement grand-ducal du 14 avril 1992 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route au Benelux	page 2538
Règlement ministériel du 14 octobre 1992 modifiant le règlement ministériel du 14 juillet 1992 ayant pour objet de fixer les branches et les grilles des horaires des différents départements à l'Institut supérieur de technologie	2539
Règlement grand-ducal du 13 novembre 1992 portant	
a) fixation des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'instituteur d'économie familiale;	
b) fixation des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire;	
c) organisation d'une formation spéciale offerte aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager familial	2542
Règlement du Gouvernement en Conseil du 13 novembre 1992 modifiant le règlement du Gouvernement en Conseil modifié du 23 février 1990 concernant l'octroi d'un subside aux exploitants agricoles pour l'amélioration de l'infrastructure de stockage de lisier et purin	2544
Règlement du Gouvernement en Conseil du 13 novembre 1992 modifiant le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 janvier 1991 concernant l'octroi d'un subside aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie ..	2544
Règlement grand-ducal du 18 novembre 1992 ayant pour objet de fixer les modalités d'application du recours contre tiers responsable prévu à l'article 232 du code des assurances sociales	2545
Règlement ministériel du 20 novembre 1992 réglant les conditions d'émission au 9 décembre 1992 d'un emprunt en francs luxembourgeois sous forme de bons d'épargne à capital croissant	2551
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et Protocole additionnel — Ratification de la Bulgarie	2552

Règlement grand-ducal du 14 avril 1992 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route au Benelux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 5 et 85 du Traité instituant l'Union Economique Benelux, approuvé par la loi du 5 août 1960;

Vu la décision du 4 décembre 1990 du Comité des Ministres de l'Union Economique Benelux fixant les conditions auxquelles les transporteurs établis dans un pays du Benelux peuvent être admis aux transports nationaux de marchandises par route dans les autres pays du Benelux (cabotage routier);

Vu la décision du 4 décembre 1990 du Comité des Ministres de l'Union Economique Benelux concernant la suppression des principales entraves directes et indirectes aux transports de marchandises par route dans les trois pays;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'article 5 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

- (1) Par dérogation au droit d'établissement dans le domaine des transports routiers de marchandises, les transports de cabotage routier exécutés sur le territoire du Luxembourg par des transporteurs établis en Belgique ou aux Pays-Bas, sont autorisés aux conditions fixées par le présent règlement.
- (2) Les conditions à remplir par les transporteurs établis sur le territoire du Luxembourg pour pouvoir exécuter des transports de cabotage routier dans les autres pays du Benelux, sont également fixées par le présent règlement.
- (3) Le présent règlement ne préjudicie pas le règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre et les mesures nationales d'exécution de ce règlement.

Art. 2. Au sens du présent règlement on entend par:

- «*transporteur*», le transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui régulièrement établi dans un pays du Benelux en conformité avec la législation nationale de ce pays et y habilité à exécuter des transports nationaux,
- «*transport national*», le transport de marchandises par route pour compte d'autrui entre deux points situés sur le même territoire national,
- «*cabotage routier*», le transport national de marchandises exécuté dans le pays d'accueil par un transporteur non-résident,
- «*pays d'établissement*», le pays du Benelux dans lequel le transporteur est établi,
- «*pays d'accueil*», le pays du Benelux dans lequel le transporteur exécute un transport de cabotage sans y disposer d'un siège ou d'un autre établissement.

Art. 3.

- (1) L'exécution de transports de cabotage visés par le présent règlement par les transporteurs mentionnés à l'article 1^{er}, par. 1, est soumise aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au Luxembourg dans les domaines suivants:
 - a) prix et conditions régissant le contrat de transport;
 - b) poids et dimensions des véhicules utilitaires;
 - c) prescriptions relatives au transport de certaines catégories de marchandises, à savoir les marchandises dangereuses, les denrées périssables, les animaux vivants;
 - d) temps de conduite et de repos;
 - e) TVA sur les services de transport.
- (2) Les dispositions visées au paragraphe 1^{er} du présent article sont appliquées aux transporteurs non-résidents dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis les transporteurs établis au Grand-Duché, de telle façon que toute discrimination en raison de la nationalité ou du pays d'établissement soit exclue.

Art. 4.

- (1) Lorsque des véhicules immatriculés dans un pays Benelux et engagés dans une opération de cabotage sont conduits par des conducteurs salariés, ces conducteurs doivent faire partie du personnel de l'entreprise qui pratique le cabotage et avoir été engagés par celle-ci moyennant contrat de travail.

- (2) Dans les cas visés au par. 1 de l'article 1^{er} le droit du travail régissant ces contrats et les autres conditions de travail est, sans préjudice de l'article 3, par. 1. sous d) ci-dessus, celui de la Belgique ou des Pays-Bas, selon le cas.
- (3) Dans les cas visés au par. 2 de l'article 1^{er} le droit du travail régissant ces contrats et les autres conditions de travail est celui du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception du domaine visé à l'article 3, par. 1, sous d).

Art. 5.

- (1) Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement prévues par la législation du pays d'accueil, les infractions commises par des transporteurs établis au Luxembourg sur les territoires de ces pays peuvent entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès des transporteurs resp. aux transports de cabotage ou au territoire du pays d'accueil sur lequel l'infraction a été commise.

Les conditions et la procédure de l'exclusion sont celles qui sont fixées par l'article 5 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre.

- (2) Le Ministre des Transports informe les autorités compétentes du pays d'établissement des sanctions prises contre des transporteurs non-résidents et requiert éventuellement des mesures contre ces transporteurs en cas d'infraction à la législation luxembourgeoise.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers.

Les peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continuent à être appliquées dans les cas qui y sont prévus.

Les dispositions du livre premier du code pénal ainsi que celles de la loi du 18 juin 1979, modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 8. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 14 avril 1992.
Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Règlement ministériel du 14 octobre 1992 modifiant le règlement ministériel du 14 juillet 1992 ayant pour objet de fixer les branches et les grilles des horaires des différents départements à l'Institut supérieur de technologie.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour les départements Génie civil (1), Mécanique (1) et Electrotechnique (1,2,3), les grilles des horaires annexées au présent règlement remplacent celles du 24 juillet 1992.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 octobre 1992.

Le Ministre de l'Education Nationale.
Marc Fischbach

ANNEXE

**GRILLE-HORAIRE
DU
DEPARTEMENT GENIE CIVIL
1ère année**

Branches	1er sem.			2e sem.		
	BC	BT	T	BC	BT	T
Disciplines générales sous-total:	2	6	6	4	4	4
Sciences humaines: cult. gén. (options)	-	2	2	2	2	2
Sciences humaines: applic. profession.	-	2	2	2	2	2
Economie industrielle	2*	2*	2*	-	-	-
Disciplines scientifiques sous-total:	18	18	18	20	20	20
Mathématiques + travaux dirigés	4	4	4	4	4	4
Géométrie descriptive	2	2	2	2	2	2
Méthodes numériques et informatiques	2	2	2	2	2	2
Mécanique appliquée	6	6	6	6	6	6
Physique industrielle	2	2	2	2	2	2
Chimie du bâtiment	-	-	-	2	2	2
Statistique et probabilités	2	2	2	2	2	2
Disciplines techniques sous-total:	6	6	6	6	6	6
Technologie des constructions*	2*	2*	2*	-	-	-
Topographie	1	1	1	1	1	1
Essais des matériaux	-	-	-	2	2	2
Architecture + CAD	2	2	2	2	2	2
Éléments de machines	1	1	1	1	1	1
Travaux dirigés sous-total:	4	-	2*	-	-	2*
Laboratoires sous-total:	4	4	4	4	4	4
Laboratoire de physique	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
Laboratoire de chimie	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
Laboratoire de topographie	1	1	1*	1	1	1
TOTAL h/sem.	34	34	34 36*	34	34	34 36*

BC = Bac classique
BT = Bac technique
T = Technicien.

* Examen U.V. final en février
* facultatif

**GRILLE-HORAIRE
DU
DEPARTEMENT DE MECANIQUE
1ère année**

Branches	1. sem.			2. sem.		
	BC	BT	T	BC	BT	T
Disciplines générales sous-total:	2	4	4	2	2	2
- Sciences humaines (options)	-	2	2	2	2	2
- Economie industrielle	2	2	2	-	-	-
Disciplines scientifiques sous-total:	8	8	8	10	10	10
- Mathématiques Appliquées	4	4	4	4	4	4
- Chimie - Métallurgie	-	-	-	2	2	2
- Physique industrielle	2	2	2	2	2	2
- Informatique I	2	2	2	2	2	2
Disciplines techniques sous-total:	19	17	17	17	17	17
- Éléments de construction + CAD	-	-	-	3	3	3
- Dynamique	4	4	4	4	4	4
- Statique et résistance	4	4	4	4	4	4
- Etudes des matériaux	2	2	2	2	2	2
- Electrotechnique	2	2	2	2	2	2
- Thermodynamique	2	2	2	2	2	2
- Dessin industriel	2	-	-	-	-	-
- CAD	3	3	3	-	-	-
Travaux dirigés sous-total:	2	-	3	2	2*	2
Travaux pratiques en laboratoires	4	4	4	4	4	4
- Laborat. de Chimie-Métallurgie	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
- Laboratoire de physique	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
- Laboratoire d'Electrotechnique	1	1	1	1	1	1
Total: h/sem.	35	33	36	35	33	35

* facultatif

**GRILLE HORAIRE
DU
DEPARTEMENT ELECTROTECHNIQUE**

1ère année

Branches	1er sem.			2e sem.		
	BC	BT	T	BC	BT	T
Disciplines générales sous-total:	2	6	6	4	4	4
- Sciences humaines: cult. gén. (options)	-	2	2	2	2	2
- Sciences humaines: applic. profession.	-	2	2	2	2	2
- Economie industrielle	2	2	2	-	-	-
Disciplines scientifiques sous-total:	12	12	12	8	8	8
- Mathématiques	4	4	4	4	4	4
- Electrochimie	2	2	2	-	-	-
- Physique industrielle	2	2	2	2	2	2
- Informatique	2	2	2	2	2	2
- Microinformatique appliquées	2	2	2	-	-	-
Disciplines techniques sous-total:	16	14	14	16	16	16
- Electrotechnique	6	6	6	4	4	4
- Electronique I	4	4	4	4	4	4
- Mécanique appliquées	4	4	4	4	4	4
- Etudes et projets en mécanique appl.	-	-	-	2	2	2
- Dessin industriel	2	-	-	-	-	-
- Etudes des matériaux I	-	-	-	2	2	2
Travaux dirigés sous-total:	3	1	1	-	-	-
- Trav. dirigés en électrotechn. et électron.	3	1	-	-	-	-
- " " en mathématiques	-	-	1	-	-	-
Laboratoires sous-total:	3	3	3	8	8	8
- Laboratoire d'électrochimie	3	3	3	-	-	-
- " de physique industrielle	-	-	-	3	3	3
- " d'électrotechnique	-	-	-	4	4	4
- " d'électronique I	-	-	-	1	1	1
Total h/sem.	36	36	36	36	36	36

BC = Bac Classique
 BT = Bac Technique
 T = Technicien diplômé

**GRILLE-HORAIRE
DU
DEPARTEMENT ELECTROTECHNIQUE**

2ème année

Branches	3e sem.		4e sem.	
Disciplines générales sous-total:	2		2	
- Sciences humaines : 3 options	2		2	
Disciplines scientifiques sous-total:	4		4	
- Statistiques et probabilités	-		2	
- Méthodes math. de l'électrotechnique	2		-	
- Applications en informatique	2		2	
Disciplines techniques sous-total:	18		18	
- Electronique II	4		4	
- Mesures électriques	2		2	
- Circuits logiques	2		2	
- Microprocesseurs	2		-	
- Télécommunications I	-		4	
- Etudes des matériaux	2		-	
- Machines électriques	4		4	
- Distribution de l'énergie électrique	2		2	
Laboratoires sous-total:	11		9,5	
- Laboratoire d'électronique II	1,5		1,5	
- " de mesures électriques	2		2	
- " de circuits logiques	1,5		1,5	
- " de microprocesseurs	1,5		-	
- " de machines électriques	1,5		1,5	
- " de distribution de l'énergie électrique	1,5		1,5	
- " d'automates programmables	1,5		1,5	
Total h/sem.	35		33,5	

GRILLE-HORAIRE
DU
DEPARTEMENT ELECTROTECHNIQUE
3ème année

Branches	sous-section électronique		sous-section industrielle	
	5 s.	6 s.	5 s.	6 s.
Disciplines générales	sous-total: 4 - 4 -			
- Organisation de l'entreprise	4	-	4	-
Disciplines techniques	sous-total: 18 22 18 22			
- Régulation industrielle	4	4	4	4
- Systèmes d'entraînement	-	-	2	2
- Distribution de l'énergie él. II	2	2	4	4
- Télécommunications II	2	-	2	-
- Transmission de données	-	2	-	-
- Commandes industrielles	-	-	-	2
- Electronique de puissance	2	2	2	2
- Microprocesseurs II	2	2	2	2
- Economie de l'énergie	-	-	-	4
- Electronique III et hyperfréquences	4	4	-	-
- Techniques Vidéo	-	4	-	-
- Etudes et projets en électronique	2	2	-	-
- Etudes et projets industriels	-	-	2	2
Laboratoires	sous-total: 7 6 5 5			
- Laboratoire de régulation	1	1	1	1
- " de télécommunications	2	-	-	-
- " de transmission de don.	-	1	-	-
- " de microprocesseurs	1	1	1	1
- " d'électronique III	2	2	-	-
- " d'électronique de puiss.	-	-	-	-
et de systèmes d'entraînements	1	1	3	3
Branches à option	sous-total: 6 6 6 6			
Groupe A: Techniques des hautes tensions 2h				
Centrales électriques 2h				
Technologie industrielle 2h				
Cheuffage + Ventilation 2h				
Techniques de l'éclairage 2h				
Integralplanning 2h				
Groupe B: Electroacoustique 2h				
Techniques de télévision 2h				
Electronique analogique/digitale combinée 2h				
Tech. des hautes fréquences 2h				
Traitement d'images 2h				
Groupe C: Langages de programmation 2h				
Infographie 2h				
CAD/CAM 2h				
CAO électronique 2h				
CAO de circuits digitaux programmables 2 h				
Séminaires	sous-total: 1 1 1 1			
Total	h/sem. 36 35 34 34			

Les étudiants de la sous-section électronique choisiront au moins 2 branches du groupe B; ceux de la sous-section industrielle au moins 2 branches du groupe A.

Règlement grand-ducal du 13 novembre 1992 portant

- a) fixation des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'instituteur d'économie familiale;
- b) fixation des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire;
- c) organisation d'une formation spéciale offerte aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager familial.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 10 août 1991 portant

- 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
- 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

CHAPITRE I

**Epreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'instituteur d'économie familiale
et du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire**

Art. 1^{er}. En vue de l'obtention du certificat d'instituteur d'économie familiale, les candidats doivent rapporter la preuve d'avoir suivi le stage théorique et pratique prévu à l'article 2 d) de la loi du 10 août 1991 dans des classes du niveau de l'enseignement complémentaire ou du niveau du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Les stages peuvent avoir lieu dans des écoles luxembourgeoises ou dans des écoles du pays d'origine du diplôme sanctionnant les études supérieures prévues à l'article 2 sub c) de la loi du 10 août 1991.

La durée totale des stages ne peut être inférieure à six semaines.

Art. 2. Les candidats doivent faire preuve d'une connaissance suffisante des législations familiale, sociale et scolaire luxembourgeoises.

Les cours de législation familiale, sociale et scolaire sont offerts à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques et portent sur un programme de formation de quinze heures.

Le programme de ces cours est arrêté par le ministre de l'Education nationale.

Art. 3. Les candidats doivent faire preuve d'une connaissance suffisante des trois langues usuelles du pays: le luxembourgeois, le français et l'allemand.

Les épreuves de luxembourgeois, de français et d'allemand, qui visent à vérifier que le candidat est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit, comportent chaque fois une épreuve orale et une épreuve écrite.

Les conditions de connaissances suffisantes des trois langues du pays sont censées être remplies pour :

- a) le candidat ayant obtenu le diplôme prévu à l'article 2, sous c) de la loi du 10 août 1991 dans un pays de langue française ou allemande pour l'épreuve respective de langue française ou allemande;
- b) le candidat ayant suivi régulièrement l'enseignement primaire proprement dit et l'enseignement secondaire dans le système scolaire luxembourgeois pour les épreuves de langue luxembourgeoise.

Art. 4. Une note insuffisante dans une des épreuves définies aux articles 2 et 3 du présent règlement entraîne une épreuve supplémentaire; un échec à cette épreuve supplémentaire oblige le candidat à compléter sa formation. L'examen de rattrapage sanctionnant cette formation complémentaire doit être réussi; en cas d'échec, le candidat est exclu de la formation.

Art. 5. Un jury d'examen, nommé par le ministre de l'Education nationale, assure l'organisation des épreuves prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement. Ce jury est présidé par le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques. L'inspecteur général de l'enseignement primaire fait d'office partie du jury. Le jury comprend l'ensemble des enseignants intervenant dans la formation des candidats. Le jury élit parmi ses membres effectifs un secrétaire.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part aux opérations des épreuves d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, sous peine de nullité des épreuves.

Le membre du jury en cause doit se récuser pour les opérations des épreuves de tous les candidats de la session.

Art. 6. Selon les besoins, une session d'épreuves a lieu chaque année.

Le ministre de l'Education nationale fixe la date des épreuves ainsi que la date pour laquelle les demandes d'admission aux épreuves appuyées des pièces et documents requis, doivent lui être parvenues.

Art. 7. Le président du jury transmet les résultats des épreuves au président de la commission prévue à l'article 4 de la loi du 10 août 1991.

La commission composée de deux représentants du ministère de l'Education nationale et d'un inspecteur de l'enseignement primaire est nommée par arrêté grand-ducal.

Elle est présidée par l'un des représentants du ministère, à désigner par le même arrêté.

Art. 8. Le ministre de l'Education nationale délivre le certificat d'instituteur d'économie familiale aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 10 août 1991 et au présent règlement.

Art. 9. Les candidates visées à l'article 13, alinéas 1, 2 et 3 de la loi du 10 août 1991, doivent suivre une formation de 90 heures offerte à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques pour se voir délivrer le certificat d'instituteur d'économie familiale.

Cette formation est organisée sous forme d'unités capitalisables. Chaque unité de formation est certifiée séparément aux candidates qui ont suivi les cours correspondants et qui ont subi avec succès l'épreuve d'évaluation.

Art. 10. Les candidates visées à l'article 14, alinéa 1, de la loi du 10 août 1991, doivent suivre une formation de 90 heures offerte à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques pour se voir délivrer le certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire.

Cette formation est organisée sous forme d'unités capitalisables. Chaque unité de formation est certifiée séparément aux candidates qui ont suivi les cours correspondants et qui ont subi avec succès l'épreuve d'évaluation.

CHAPITRE II

Formation spéciale offerte aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager familial

Art. 11. Une formation spéciale, qui a pour objectif de compléter la formation initiale en leur permettant d'approfondir leurs connaissances et leurs compétences professionnelles est offerte aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager familial qui peuvent se prévaloir de dix années de service au moins.

La formation spéciale est organisée sous forme d'unités capitalisables. Chaque unité est certifiée par le ou les titulaires aux candidates qui l'ont suivie et qui ont participé aux travaux prévus dans le cadre de cette unité.

La formation spéciale porte sur un total de cent vingt heures réparties sur des unités capitalisables d'une durée respective de quinze ou de trente heures.

Art. 12. Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 13 novembre 1992.
Jean

Règlement du Gouvernement en Conseil du 13 novembre 1992 modifiant le règlement du Gouvernement en Conseil modifié du 23 février 1990 concernant l'octroi d'un subside aux exploitants agricoles pour l'amélioration de l'infrastructure de stockage de lisier et purin.

Le Conseil de Gouvernement,

Vu la loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets;
Après délibération;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le règlement du Gouvernement en Conseil du 23 février 1990 concernant l'octroi d'un subside aux exploitants agricoles pour l'amélioration de l'infrastructure de collecte de purin et de lisier tel que modifié par les règlements du Gouvernement en Conseil du 7 décembre 1990 et du 13 décembre 1991 est modifié comme suit:

A l'article 4, les points 1 et 2 sont rédigés comme suit:

- «1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux citernes construites entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1994 inclusivement.
2. Les demandes en vue de l'obtention de la subvention sont à introduire avant le 31 décembre 1994.»

Art. 2. Le ministre de l'Environnement, le ministre des Finances et le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 novembre 1992.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehres

Règlement du Gouvernement en Conseil du 13 novembre 1992 modifiant le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 janvier 1991 concernant l'octroi d'un subside aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie.

Le Conseil de Gouvernement,

Considérant la volonté du Gouvernement de promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau;
Après délibération;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 janvier 1991 concernant l'octroi d'un subside aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie est modifié comme suit:

A l'article 2, les premier et deuxième alinéas sont modifiés comme suit:

«Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux équipements installés entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1994 inclusivement.

Les demandes en vue de l'obtention de la subvention sont à introduire avant le 1^{er} mars 1995.»

Art. 2. Le ministre de l'Environnement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 novembre 1992.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehres

Règlement grand-ducal du 18 novembre 1992 ayant pour objet de fixer les modalités d'application du recours contre tiers responsable prévu à l'article 232 du code des assurances sociales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 232 du code des assurances sociales;

Vu l'avis de la chambre de travail, de la chambre des métiers, de la chambre de commerce, de la chambre des employés privés et de la chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. En cas d'octroi d'une pension d'invalidité temporaire, le recours porte sur le montant brut de la pension liquidée et s'effectue annuellement sur la base d'un décompte à établir par la caisse de pension.

Art. 2. En cas d'octroi d'une pension d'invalidité permanente, le recours porte sur la différence entre la valeur en capital de la pension d'invalidité et l'expectative à une pension d'invalidité et de vieillesse.

Est pris en compte au titre de la pension d'invalidité ou de vieillesse, le montant brut de la pension d'invalidité liquidée pour le premier mois du début de la pension permanente ou, en cas de conversion d'une pension temporaire en une pension permanente, pour le mois au cours duquel la constatation du contrôle médical de la sécurité sociale est intervenue.

L'âge à prendre en compte est le nombre entier d'années correspondant à la date anniversaire la plus proche du mois visé à l'alinéa précédent. L'âge moyen pour l'octroi de la pension de vieillesse est fixé à soixante-deux ans.

La valeur en capital de la pension d'invalidité est déterminée sans prise en compte d'une réactivation éventuelle du bénéficiaire de pension. L'expectative à la pension d'invalidité et à la pension de vieillesse est calculée en tenant compte de la réactivation éventuelle du bénéficiaire de pension.

Au cas où le montant de l'expectative dépasse le montant de la valeur en capital, aucun recours n'est effectué.

Art. 3. En cas de décès d'un assuré non bénéficiaire d'une pension, le recours porte sur le montant brut des pensions de survie liquidées au cours des trente-six mois postérieurs à la date de décès de l'assuré et s'effectue annuellement sur la base d'un décompte à établir par la caisse de pension.

En outre, il porte sur la différence entre la valeur en capital des pensions de survie liquidées pour le premier mois suivant cette période et l'expectative d'un assuré actif à des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie. Les pensions sont calculées sur base de la pension d'invalidité à laquelle l'assuré aurait eu droit au cours de ce mois. Les âges à prendre en considération sont déterminés pour le même mois. Les expectatives aux pensions de survie sont à calculer à l'aide de la méthode individuelle.

Au cas où le montant de l'expectative dépasse le montant de la valeur en capital, l'alinéa 2 n'est pas applicable.

Art. 4. En cas de décès d'un bénéficiaire de pension, aucun recours contre tiers responsable n'est effectué.

Art. 5. Le taux d'intérêt technique est fixé à quatre pour cent. Les données biométriques figurent en annexe et font partie intégrante du présent règlement.

Art. 6. Notre Secrétaire d'Etat à la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

La Secrétaire d'Etat
à la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres

Château de Berg, le 18 novembre 1992.
Jean

ANNEXE

DONNEES BIOMETRIQUES DE BASE

HOMMES

x	* q_x^{aa}	* i_x	* r_x^{ia}	* q_x^i	q_x^A
20	0.00144	0.00300	0.52217	0.01044	-
21	0.00144	0.00300	0.49450	0.01132	-
22	0.00144	0.00300	0.44439	0.01219	-
23	0.00144	0.00300	0.41453	0.01307	-
24	0.00144	0.00300	0.39643	0.01395	-
25	0.00144	0.00300	0.35175	0.01483	-
26	0.00144	0.00300	0.30387	0.01570	-
27	0.00144	0.00300	0.27555	0.01658	-
28	0.00144	0.00300	0.25781	0.01746	-
29	0.00144	0.00320	0.24559	0.01833	-
30	0.00144	0.00340	0.24373	0.01928	-
31	0.00144	0.00360	0.25132	0.02005	-
32	0.00155	0.00380	0.25705	0.02048	-
33	0.00165	0.00400	0.25105	0.02085	-
34	0.00177	0.00430	0.23819	0.02143	-
35	0.00190	0.00450	0.22396	0.02242	-
36	0.00203	0.00470	0.20664	0.02379	-
37	0.00217	0.00490	0.18726	0.02537	-
38	0.00233	0.00510	0.16988	0.02695	-
39	0.00249	0.00550	0.16049	0.02836	-
40	0.00267	0.00610	0.15536	0.02944	-
41	0.00286	0.00690	0.14776	0.03018	-
42	0.00306	0.00770	0.13855	0.03074	-
43	0.00320	0.00860	0.12460	0.03133	-
44	0.00351	0.00960	0.10767	0.03214	-
45	0.00376	0.01080	0.09247	0.03340	-
46	0.00402	0.01210	0.08150	0.03519	-
47	0.00431	0.01360	0.07266	0.03723	-
48	0.00461	0.01520	0.06378	0.03914	-
49	0.00494	0.02300	0.05666	0.04051	-
50	0.00529	0.02850	0.05039	0.04110	-
51	0.00566	0.03350	0.04287	0.04097	-
52	0.00606	0.03850	0.03517	0.04035	-
53	0.00649	0.04350	0.02908	0.03941	-
54	0.00695	0.04850	0.02223	0.03829	-
55	0.00744	0.05350	0.01483	0.03694	-
56	0.00797	0.05850	0.00921	0.03514	-
57	0.00861	0.06350	0.00513	0.03307	-
58	0.00947	0.06850	0.00232	0.03119	-
59	0.01061	0.07350	0.00092	0.02997	-
60	0.01209	0.10000	0.00000	0.02378	0.01209
61	0.01399	0.10000	0.00000	0.02551	0.01399
62	0.01605	0.10000	0.00000	0.02720	0.01605
63	0.01830	0.10000	0.00000	0.02891	0.01830
64	0.02075	0.10000	0.00000	0.03081	0.02075

65	0.03250	0.02343
66	0.03330	0.02643
67	0.03611	0.02951
68	0.03925	0.03296
69	0.04277	0.03672
70	0.04672	0.04081
71	0.05115	0.04526
72	0.05610	0.05010
73	0.06164	0.05536
74	0.06783	0.06107
75	0.07475	0.06727
76	0.08248	0.07400
77	0.09173	0.08130
78	0.10000	0.08920
79	0.10875	0.09776
80	0.11800	0.10702
81	0.12779	0.11703
82	0.13812	0.12784
83	0.14902	0.13949
84	0.16052	0.15205
85	0.17263	0.16556
86	0.18538	0.18008
87	0.19879	0.19565
88	0.21286	0.21233
89	0.22763	0.23015
90	0.24311	0.24916
91	0.25930	0.26940
92	0.27622	0.29089
93	0.29387	0.31365
94	0.31225	0.33768
95	0.33136	0.36297
96	0.35119	0.38950
97	0.37173	0.41723
98	0.39296	0.44608
99	0.41485	0.47598
100	0.43737	0.50680

y	*qy ^{aa}	*iy	*ry ^{ia}	*qy ⁱ	qy ^A
20	0.00041	0.00100	0.49167	0.02500	-
21	0.00044	0.00100	0.44539	0.02500	-
22	0.00047	0.00110	0.41540	0.02500	-
23	0.00050	0.00120	0.38211	0.02500	-
24	0.00052	0.00130	0.32776	0.02500	-
25	0.00055	0.00140	0.27131	0.02500	-
26	0.00058	0.00140	0.24022	0.02500	-
27	0.00060	0.00150	0.21307	0.02500	-
28	0.00063	0.00160	0.18610	0.02500	-
29	0.00066	0.00170	0.16533	0.02500	-
30	0.00068	0.00170	0.15359	0.02500	-
31	0.00071	0.00180	0.14126	0.02500	-
32	0.00074	0.00210	0.13355	0.02500	-
33	0.00076	0.00240	0.13478	0.02500	-
34	0.00079	0.00280	0.13447	0.02500	-

35	0.00082	0.00310	0.13118	0.02500	-
36	0.00085	0.00340	0.12591	0.02500	-
37	0.00087	0.00380	0.11745	0.02500	-
38	0.00090	0.00410	0.10522	0.02500	-
39	0.00093	0.00440	0.09536	0.02500	-
40	0.00095	0.00470	0.08527	0.02500	-
41	0.00098	0.00510	0.07789	0.02500	-
42	0.00101	0.00540	0.07474	0.02500	-
43	0.00103	0.00570	0.06980	0.02500	-
44	0.00106	0.00690	0.06643	0.02500	-
45	0.00115	0.00830	0.06149	0.02500	-
46	0.00126	0.01000	0.05324	0.02500	-
47	0.00137	0.01200	0.04485	0.02500	-
48	0.00150	0.01450	0.03773	0.02500	-
49	0.00163	0.01800	0.02885	0.02500	-
50	0.00178	0.02250	0.02255	0.02500	-
51	0.00194	0.02800	0.01958	0.02485	-
52	0.00211	0.03450	0.01560	0.02230	-
53	0.00230	0.04200	0.01153	0.01770	-
54	0.00251	0.05100	0.00911	0.01402	-
55	0.00273	0.06200	0.00670	0.01195	-
56	0.00298	0.07400	0.00466	0.01127	-
57	0.00328	0.08400	0.00332	0.01140	-
58	0.00367	0.09850	0.00260	0.01193	-
59	0.00422	0.11000	0.00181	0.01244	-
60	0.00494	0.12000	0.00000	0.00934	0.00494
61	0.00583	0.12000	0.00000	0.01015	0.00583
62	0.00682	0.12000	0.00000	0.01106	0.00682
63	0.00795	0.12000	0.00000	0.01208	0.00795
64	0.00921	0.12000	0.00000	0.01325	0.00921
65				0.01456	0.01064
66				0.01604	0.01224
67				0.01772	0.01405
68				0.01962	0.01609
69				0.02176	0.01839
70				0.02419	0.02097
71				0.02692	0.02388
72				0.03001	0.02715
73				0.03349	0.03038
74				0.03742	0.03497
75				0.04184	0.03961
76				0.04683	0.04483
77				0.05245	0.05068
78				0.05876	0.05724
79				0.06586	0.06459
80				0.07384	0.07282
81				0.08279	0.08202
82				0.09281	0.09228
83				0.10403	0.10373
84				0.11656	0.11648
85				0.13054	0.13065
86				0.14610	0.14637
87				0.16338	0.16377
88				0.18252	0.18297
89				0.20366	0.20412

90	0.22694	0.22733
91	0.25247	0.25270
92	0.28037	0.28034
93	0.31069	0.31031
94	0.34348	0.34263
95	0.37873	0.37729
96	0.41635	0.41422
97	0.45621	0.45326
98	0.49806	0.49421
99	0.54156	0.53675
100	0.58628	0.58048

VEUVES

y	* qy^w	* hy^w
20	0.00163	0.04131
21	0.00163	0.04003
22	0.00163	0.03875
23	0.00163	0.03748
24	0.00163	0.03620
25	0.00163	0.03492
26	0.00163	0.03365
27	0.00163	0.03237
28	0.00163	0.03110
29	0.00163	0.02982
30	0.00163	0.02854
31	0.00163	0.02727
32	0.00163	0.02599
33	0.00163	0.02472
34	0.00163	0.02344
35	0.00174	0.02216
36	0.00197	0.02089
37	0.00219	0.01961
38	0.00241	0.01834
39	0.00264	0.01706
40	0.00286	0.01578
41	0.00301	0.01451
42	0.00310	0.01323
43	0.00320	0.01196
44	0.00331	0.01068
45	0.00344	0.00940
46	0.00358	0.00813
47	0.00374	0.00685
48	0.00393	0.00558
49	0.00413	0.00430
50	0.00436	0.00302
51	0.00462	0.00183
52	0.00492	0.00127
53	0.00525	0.00127
54	0.00563	0.00127

55	0.00605	0.00127
56	0.00653	0.00127
57	0.00706	0.00127
58	0.00767	0.00127
59	0.00835	0.00064
60	0.00912	0.00000
61	0.00999	0.00000
62	0.01097	0.00000
63	0.01207	0.00000
64	0.01332	0.00000
65	0.01472	
66	0.01630	
67	0.01808	
68	0.02008	
69	0.02233	
70	0.02487	
71	0.02773	
72	0.03094	
73	0.03455	
74	0.03861	
75	0.04316	
76	0.04828	
77	0.05402	
78	0.06045	
79	0.06766	
80	0.07573	
81	0.08474	
82	0.09481	
83	0.10603	
84	0.11853	
85	0.13242	
86	0.14784	
87	0.16490	
88	0.18373	
89	0.20448	
90	0.22725	
91	0.25217	
92	0.27931	
93	0.30876	
94	0.34054	
95	0.37465	
96	0.41102	
97	0.44952	
98	0.48995	
99	0.53201	
100	0.57532	

Règlement ministériel du 20 novembre 1992 réglant les conditions d'émission au 9 décembre 1992 d'un emprunt en francs luxembourgeois sous forme de bons d'épargne à capital croissant.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 29 décembre 1983 autorisant le Gouvernement à émettre, selon les besoins, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de deux milliards sept cent cinquante millions de francs;

Vu la loi du 7 septembre 1987 autorisant le Gouvernement à émettre, selon les besoins, un ou plusieurs emprunts pour un montant global d'un milliard sept cent cinquante millions de francs;

Vu la loi du 29 août 1991 autorisant le Gouvernement à émettre, selon les besoins, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de deux milliards de francs;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1992 autorisant le Gouvernement à émettre, selon les besoins, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de trois milliards de francs;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'Etat émettra le 9 décembre 1992 des titres au porteur dénommés bons d'épargne à capital croissant. La durée maximale de l'emprunt sera de 10 ans selon les modalités fixées à l'article 4 ci-après. Le montant global de l'emprunt sera déterminé par décision du Ministre des Finances.

Art. 2. Les titres à émettre en exécution de l'article 1^{er} seront présentés sous forme de coupures de 10.000 francs, 50.000 francs et de 100.000 francs.

Art. 3. La souscription publique sera ouverte le 23 novembre 1992 et clôturée le 4 décembre 1992 au soir. Les souscriptions seront reçues par l'intermédiaire d'un syndicat d'établissements financiers agréé par le Ministre des Finances.

Le prix d'émission, fixé à 100% sera payable intégralement le 9 décembre 1992. Au cas où le montant de la souscription serait réglé après cette date, il sera augmenté des intérêts courus sur les titres souscrits jusqu'au jour du règlement.

Art. 4. Les titres seront remboursés le 9 décembre 2002 à 190% de leur valeur nominale. Les porteurs pourront cependant en demander le remboursement anticipé à l'issue de chacune des neuf années consécutives à l'émission. Les titres seront remboursés aux montants indiqués ci-après:

	Bons de 10.000 francs	Bons de 50.000 francs	Bons de 100.000 francs
le 9 décembre 1993	10.663 francs	53.315 francs	106.630 francs
le 9 décembre 1994	11.370 francs	56.850 francs	113.700 francs
le 9 décembre 1995	12.123 francs	60.615 francs	121.230 francs
le 9 décembre 1996	12.927 francs	64.635 francs	129.270 francs
le 9 décembre 1997	13.784 francs	68.920 francs	137.840 francs
le 9 décembre 1998	14.698 francs	73.490 francs	146.980 francs
le 9 décembre 1999	15.672 francs	78.360 francs	156.720 francs
le 9 décembre 2000	16.711 francs	83.555 francs	167.110 francs
le 9 décembre 2001	17.819 francs	89.095 francs	178.190 francs
le 9 décembre 2002	19.000 francs	95.000 francs	190.000 francs

Le droit de demander le remboursement anticipé à ces échéances devra être exercé à partir du 9 décembre et jusqu'au 16 décembre au plus tard de chaque année considérée, sauf si le dernier jour est un dimanche ou un jour férié légal, auquel cas le remboursement pourra se faire encore le premier jour ouvrable suivant.

Art. 5. La différence entre le montant d'émission et le montant remboursé représentant les intérêts cumulés est exonérée de l'impôt sur le revenu. Cette exonération ne vaut que pour autant que le bon fait partie du patrimoine privé d'une personne physique.

Art. 6. Le service financier du présent emprunt est assuré par la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat et sera réglé par une convention entre le Ministre des Finances et la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat.

Art. 7. Le remboursement des titres se fera, sans frais pour le porteur, aux guichets de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, de la Banque Générale du Luxembourg S.A. et de la Banque Internationale à Luxembourg S.A.

Art. 8. Les titres se prescrivent dix ans après la date fixée à l'article 4 pour leur remboursement.

Art. 9. Les titres de l'emprunt seront signés par le Ministre des Finances et contresignés par le Directeur du Trésor. Ils seront visés pour contrôle par la Chambre des Comptes.

Les signatures pourront être apposées par griffe ou par imprimé. Les titres porteront un numéro d'ordre et seront munis d'un timbre du Gouvernement.

Les titres de l'emprunt pourront être constitués, sans frais, en certificats nominatifs par application des dispositions des arrêtés royaux grand-ducaux des 5 juillet 1864 et 8 août 1883 sur l'émission de certificats nominatifs.

Art. 10. L'admission de l'emprunt à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg sera demandée.

Art. 11. Tous les avis aux porteurs des titres seront faits par publication au Mémorial, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12. Le présent emprunt est régi par le droit luxembourgeois. Tout différend entre les porteurs des titres d'une part et l'Etat d'autre part, auquel le présent emprunt pourrait donner lieu, sera soumis aux juridictions luxembourgeoises.

Art. 13. Il peut être alloué au syndicat d'établissements financiers agréé une commission de prise ferme et de placement dont le Ministre des Finances fixera le montant.

Art. 14. A partir de l'exercice 1993, un crédit sera inscrit annuellement au budget en vue de remboursement des titres.

Art. 15. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 novembre 1992.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Paris, le 20 mars 1952

Ratification de la Bulgarie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 7 septembre 1992 la Bulgarie a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 septembre 1992.

En ce qui concerne la Convention, le Ministre des Affaires Etrangères de la Bulgarie a fait les déclarations suivantes, datées du 25 août 1992, remises au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification le 7 septembre 1992:

DECLARATION

concernant l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Au nom du Gouvernement de la République de Bulgarie, j'ai l'honneur de déclarer que la République de Bulgarie, conformément à l'article 25, paragraphes 1 et 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaît la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme d'examiner des requêtes de toute personne physique, toute organisation non-gouvernementale ou tout groupe de particuliers, relatives à tout fait survenu après l'entrée en vigueur de la présente déclaration.

La présente déclaration est valable pour une période de trois ans. Elle restera en vigueur pour chaque période de trois ans qui suit, à moins que la République de Bulgarie ne la retire au moins six mois avant l'expiration du délai de trois ans.

DECLARATION

concernant l'article 46 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Au nom du Gouvernement de la République de Bulgarie, j'ai l'honneur de déclarer que la République de Bulgarie, conformément à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur toutes les questions surgies ou fondées sur des faits survenus après l'entrée en vigueur de la présente déclaration, et qui concernent l'interprétation et l'application de ladite Convention.

La présente déclaration est valable pour une période de trois ans. Elle restera en vigueur pour chaque période de trois ans qui suit, à moins que la République de Bulgarie ne la retire au moins six mois avant l'expiration du délai de trois ans.

En ce qui concerne le Protocole, la Bulgarie a fait les réserves et déclarations suivantes, consignées dans son instrument de ratification, déposé le 7 septembre 1992:

Réserve

Les dispositions de la deuxième disposition de l'article 1 du Protocole additionnel ne portent pas atteinte au champ d'application ni au contenu de l'article 22, alinéa 1, de la Constitution de la République de Bulgarie, selon lequel: «Les étrangers et les personnes morales étrangères ne peuvent pas acquérir le droit de propriété sur la terre, sauf dans le cas de succession conformément à la loi. Dans ce cas, ceux-ci doivent transférer leur propriété.»

Déclaration

La deuxième disposition de l'article 2 du Protocole additionnel ne doit pas être interprétée comme imposant à l'Etat des engagements financiers supplémentaires relatifs aux établissements scolaires d'orientation philosophique ou religieuse, autres que les engagements prévus pour l'Etat bulgare par la constitution et la législation en vigueur dans le pays.